

Adjoints aux Chefs des bureaux des finances et du matériel 1.800

Ajouter :

Chef du bureau des finances et matériel. 3.500
 Chef de la section des finances..... 2.100
 — — du matériel 2.100

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÈTRE.

PAR ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1928.

Le Conseil d'administration entendu :

Sont admises en non valeurs les cotés irrécouvrables des contributions directes, exercice 1927, ci-après indiquées :

Rachats des prestations

Atakpamé 56,—

Taxe d'hygiène

Atakpamé 100,—

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 juin 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 305 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire ;

Vu le décret du 21 avril 1928 sur la protection de la santé publique au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de thyphus amaryl au Togo modifié par arrêté du 9 juin 1928 ;

Vu le télégramme 518 du 10 juin 1928 du Gouverneur du Dahomey ;

Après avis du Chef du service de santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière du Territoire du Togo attenante au cercle de Grand-Popo (Dahomey) est close au transit des voyageurs et des marchandises.

Tout navire provenant du port de Grand-Popo (Dahomey) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Un cordon sanitaire est créé le long de cette frontière et en particulier sur les routes d'Anécho-Grand-Popo par Agoué, et d'Awewe, Aklakou, Anécho.

La lagune fera l'objet d'une surveillance particulière.

ART. 3. — Seuls les indigènes sédentaires des villages le long de la frontière seront autorisés sous le contrôle de l'autorité administrative à se rendre librement dans leurs champs situés immédiatement à proximité de la frontière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 21 avril 1928 susvisé.

ART. 5. — Le Chef du service de santé et l'Administrateur du cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1928

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 307 fermant temporairement deux routes à la circulation automobile dans les Cercles de Lomé et d'Anécho

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Vu les réparations urgentes à effectuer sur les routes de Amegnanan et Tabligbo, dans le Cercle d'Anécho, et de Lomé à Anécho ;

Sur les propositions des Commandants de Cercle d'Anécho et de Lomé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la circulation de tout véhicule automobile sur les routes de Amegnanan à Tabligbo, dans le Cercle d'Anécho, et de Lomé à Anécho, du 11 au 20 juin inclus.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle d'Anécho et de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1928.

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 308 Complétant l'arrêté du 4 novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un conseil économique & financier.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un conseil économique et financier ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1924 créant un conseil des notables à Bassari (Cercle de Sokodé) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier, 1928 créant un conseil des notables à Lama-Kara (Cercle de Sokodé) ;

Sur la proposition de l'Administrateur du Cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2, 4^e de l'arrêté 4 novembre 1924 susvisé est modifié de la manière suivante :